

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Commentaires

Remarque préalable concernant l'accès aux textes légaux sur les finances

Aussi longtemps que la nouvelle législation sur les finances communales n'est pas téléchargeable sur le site RSF (la recherche par les numéros systématiques 140.6 et 140.61 ne donnant pas de résultat), il convient de consulter les textes publiés dans le ROF, dont voici les liens directs :

- loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (ROF 2018_021) :
https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/2564
- ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (ROF 2019_080) :
https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/2859

Art. 1 L'article 73 al. 2 let. a LFCo dit que le conseil communal édicte, dans le cadre de la loi et sous forme de règlement administratif, des directives précisant les attributions et procédures en matière financière au niveau communal.

Par rapport aux aspects concrets, la législation sur les finances communales ne mentionne que le domaine des retraits de fonds nécessitant obligatoirement une précision dans le REFin, ce qui fait l'objet de l'article 3 et de l'annexe du présent modèle.

Le contenu exact du REFin est dès lors laissé à l'appréciation des exécutifs de chaque collectivité. Ils pourront également évaluer la question de savoir quels contenus feront l'objet de directives *internes*, ne faisant pas partie du présent règlement, compte tenu du fait que l'article 73 al. 2 let. a LFCo ne distingue pas entre les différents types de directives. Nécessitent en particulier des précisions de la part de l'exécutif les domaines suivants : le contrôle interne, le paiement des factures et le recouvrement des créances.

Art. 2 Alinéa 1 : Cet alinéa permet de préciser les modalités éventuelles d'une comptabilité numérisée, dont fait partie le format des pièces comptables. Selon l'article 37 al. 2 OFCo, les pièces comptables revêtent la forme écrite. Le conseil communal peut toutefois prévoir l'usage de la forme électronique. A noter pour mémoire que tout projet de numérisation doit s'accompagner des modalités d'archivage en conséquence (cf. art. 9 de la loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat, LArch, RSF 17.6 ; art. 51 al. 3 du règlement sur l'archivage, RArch, RSF 17.61).

Alinéa 2 : Ne mentionner que si le/la signataire n'est pas le conseiller ou la conseillère communal(e) responsable du dicastère concerné, puisque ce cas de figurer constitue la règle par défaut (art. 37 al. 3 OFCo).

Art. 3 L'annexe correspond matériellement à l'annexe 2 qui figurait dans le règlement-type d'organisation du conseil communal.

Pour la période entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de la législature 2016-2021, il conviendra de préciser que l'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée pour la législature 2016-2021 est abrogée. Cette précision est nécessaire pour éviter le parallélisme entre deux annexes régissant la même matière durant une certaine période.

Art. 4 Le REFin et l'annexe entrent en vigueur à la même date. Pour la période initiale, il convient de rappeler que l'annexe 2 du règlement d'organisation est abrogée à la même date (cf. commentaire de l'article 3 ci-dessus).

Pour rappel, *l'ensemble* de la réglementation communale doit être publié sur le site internet de la commune, qu'elle relève du législatif ou de l'exécutif, donc aussi ce règlement (cf. article 84 al. 2^{bis} LCo et article 42b al. 2 let. d RELCo).

A noter enfin que contrairement au règlement d'organisation du conseil communal, le REFin n'est pas transmis aux autorités de surveillance. Il doit cependant être publié comme rappelé ci-dessus.